

Dossier : 02 05 51

Date : 2003.08.04

Commissaire : M^e Diane Boissinot

MARCEL PAQUET

Demandeur

c.

**INTERNATIONAL POLICE
ASSOCIATION**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (art. 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹).

[1] Le 2 décembre 2002, la Commission s'adresse aux parties en ces termes :

La présidente de la Commission de l'accès à l'information (la Commission) m'a désignée pour entendre la demande d'examen de méésentente citée en rubrique. J'ai examiné le dossier et suis d'opinion qu'il ne convient pas de convoquer les parties à une audience formelle pour le moment.

L'état du dossier est actuellement le suivant : Le 9 mars 2002, M. Paquet, le demandeur, s'adresse au président de la région 08 de l'IPA,

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « la Loi ».

l'entreprise, afin qu'on lui remette copie des procès-verbaux des réunions tenues les 30 janvier et 20 février 2002 ainsi que de tout autre procès-verbal de réunion pendant lesquelles les membres de l'*exécutif* ont discuté de son cas personnel. N'ayant reçu aucune réponse de l'IPA, le demandeur formule, le 5 avril 2002, une demande d'examen de mécontentement conformément à l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) (la Loi).

La Commission souhaite d'abord connaître, par écrit, les motifs qui justifient l'IPA (entreprise au sens de l'article 1 de la Loi) de refuser de communiquer au demandeur les documents qu'il demande en vertu de l'article 27 de la Loi :

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Monsieur Robitaille ou l'avocat de l'IPA devra faire parvenir ces motifs écrits à la Commission, à mon attention, d'ici le 6 janvier 2002. Copie de ces motifs devra être envoyée au demandeur dans le même délai.

Je rappelle que l'IPA est une personne morale qui devra ultérieurement être représentée par avocat dans les procédures devant la Commission.

Sur réception de ces motifs ou, à son défaut, à l'expiration du délai, la Commission décidera de la suite à donner à ce dossier et vous en tiendra informés.

[2] Le 14 janvier 2003, la Commission, ne recevant pas les motifs écrits de l'entreprise, convoque les parties à une audience formelle devant se tenir le 10 mars suivant.

[3] Le 15 janvier 2003, l'avocat de l'entreprise informe la Commission des changements dans la composition du conseil d'administration de l'entreprise et ajoute ce qui suit :

Contrairement aux allégations faites par monsieur Marcel Paquet, ma cliente affirme que ses représentants ont fixé à deux occasions des rendez-vous à celui-ci pour qu'il consulte les documents demandés, soit les 3 avril et 18 avril 2002, mais monsieur Paquet a omis ou négligé de se présenter.

Dans les circonstances, nous vous faisons parvenir ainsi qu'à monsieur Paquet copie des procès[-]verbaux demandés, soit ceux du 30 janvier, du 20 février et du 18 avril 2002.
(les mentions entre crochets sont de la soussignée)

[4] Le 27 janvier 2003, le demandeur avise la Commission qu'il a de bonnes raisons de croire que les documents faisant l'objet de l'envoi du 15 janvier ne sont pas les documents demandés.

[5] Une audience se tient en la ville de Québec le 10 mars et se poursuit par correspondance jusqu'à l'arrivée de la dernière échéance pour la production de commentaires écrits, savoir le 31 mars 2003. Le délibéré commence donc le 1^{er} avril 2003.

L'AUDIENCE

A. LE LITIGE

[6] Le demandeur reconnaît, durant l'audience, que le procès-verbal du 18 avril 2002, qu'il a reçu de l'entreprise, répond à une partie de sa demande et ne conteste pas la décision de l'entreprise à son égard.

[7] À la demande de la Commission, l'avocat de l'entreprise fait parvenir à la Commission, le 21 mars 2003, sous pli confidentiel, le texte intégral des procès-verbaux des assemblées des 30 janvier et 20 février 2002, avec indication, à l'aide d'un surligneur rose, des parties que l'entreprise a soustrait de l'accès afin que la Commission puisse déterminer le bien-fondé de l'élagage qui a été effectué avant la communication des extraits pertinents au demandeur.

B. LA PREUVE

i) de l'entreprise

Témoignage de monsieur Allen Hamel, membre de l'entreprise.

[8] Il était le secrétaire de l'entreprise à l'époque où les assemblées visées par le demandeur sont tenues.

[9] Le témoin explique comment il rédigeait les procès-verbaux alors qu'il était secrétaire.

[10] Il reconnaît les extraits des procès-verbaux des assemblées des 30 janvier, 20 février et 18 avril 2002 qu'il dépose respectivement sous les cotes E-1, E-2 et E-3.

[11] Il affirme que les assemblées des 30 janvier, 20 février et 18 avril 2002 sont les seules où il a été question du demandeur et qui sont visées par la demande d'accès. Monsieur Hamel déclare qu'il a récemment refait d'autres recherches, par acquis de conscience, et qu'il n'a pas trouvé d'autres documents pouvant répondre à la demande d'accès que ceux déjà remis au demandeur.

[12] Le témoin a retracé facilement les procès-verbaux, en a fait une impression intégrale et identique à l'original, évidemment sans modification aucune, et a procédé à leur élagage afin de ne remettre au demandeur que les parties qui le concernent personnellement.

[13] En contre-interrogatoire, il affirme qu'il n'y a aucun projet de lettre qui se trouve annexé au procès-verbal de l'assemblée du 20 février 2002 concernant la résolution 1) relative au demandeur.

ii) du demandeur

[14] Il convient de déposer en preuve, sous les cotes indiquées ci-après, les demandes d'examen de mémoires des 5 et 15 avril 2002 ainsi que les pièces que le demandeur y a jointes :

- D-1 Première demande datée du 5 avril 2002;
- D-2 Deuxième demande datée du 15 avril 2002;
- D-3 Lettre adressée le 9 mars 2002 par le demandeur à monsieur Denis Robitaille, président de l'entreprise et par laquelle le demandeur formule sa demande d'accès; et
- D-4 Lettre adressée le 9 mars par le demandeur à monsieur Denis Robitaille, président de l'entreprise à propos de son exclusion.

C. LES REPRÉSENTATIONS

i) de l'entreprise

[15] L'avocat de l'entreprise plaide que cette dernière a remis tous les extraits des procès-verbaux demandés et qui concernent le demandeur personnellement. Preuve a été faite qu'il n'en existe pas d'autres.

[16] Il estime qu'en vertu de la Loi, le demandeur n'a droit d'accès qu'à ces parties des procès-verbaux et n'a aucun droit à la communication des autres résolutions et décisions prises par l'entreprise lors de ces assemblées et qui ne le concernent pas personnellement.

ii) du demandeur

[17] Le demandeur estime qu'il a droit d'accès aux procès-verbaux de toutes les décisions prises lors de ces assemblées et non pas seulement à ceux des décisions qui le concernent personnellement puisqu'il était membre en règle de l'entreprise lors de la demande d'accès du 9 mars 2002.

[18] En effet, plaide-t-il, tout membre de l'entreprise a droit, sur demande, à une copie des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration en vertu de l'article 8.2 de la constitution de l'entreprise.

DÉCISION

[19] La Commission est d'avis qu'elle n'a pas la compétence de statuer sur les droits d'accès résultant au demandeur en vertu des règlements, de la charte ou de la constitution de l'entreprise.

[20] Sa compétence se limite à statuer sur les droits lui résultant en vertu de la Loi, laquelle est silencieuse sur les droits d'accès plus étendus qui seraient dévolus à une personne physique, notamment en raison de son appartenance à une entité ou en raison d'un contrat ou en raison d'autres textes législatifs ou réglementaires.

[21] La Commission n'a pas juridiction, non plus, pour dicter à une entreprise la manière dont elle doit tenir ses dossiers, ses documents ou ses procès-verbaux d'assemblée, le cas échéant.

[22] La prépondérance de preuve tend à démontrer (D-1) que l'entreprise a ignoré la demande de communication de renseignements formulée par le demandeur le 9 mars 2002 pendant plus de trente jours.

[23] Ce défaut de répondre équivaut, en vertu de l'article 32 de la Loi, à un refus de communiquer les renseignements demandés :

32. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de la demande.

À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.

[24] Ce refus réputé n'est pas justifié parce que l'entreprise détenait les renseignements demandés à l'époque de la demande d'accès.

[25] La preuve convainc la Commission que le demandeur a finalement obtenu de l'entreprise tous les documents qu'il avait demandés et que celle-ci détenait. Preuve est aussi faite qu'elle n'en détient pas d'autres.

[26] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

ACCUEILLE la demande d'examen de mécontentement;

PREND ACTE que l'entreprise a finalement remis copie des extraits de résolutions contenant tous les renseignements demandés, mais après l'expiration du délai prescrit par la Loi pour ce faire;

Québec, le 4 août 2003

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'entreprise :
M^e Jean Rosa